



ATELIER PRIX DE TRANSFERT

Brazzaville - Congo

13-16 février 2017

5. Les transactions financières intra-groupe



Les charges financières

Sommaire

- 1- Les dispositifs juridiques qui encadrent la déductibilité des charges financières
- 2- La question du taux d'intérêt
- 3- La remise en cause de l'endettement



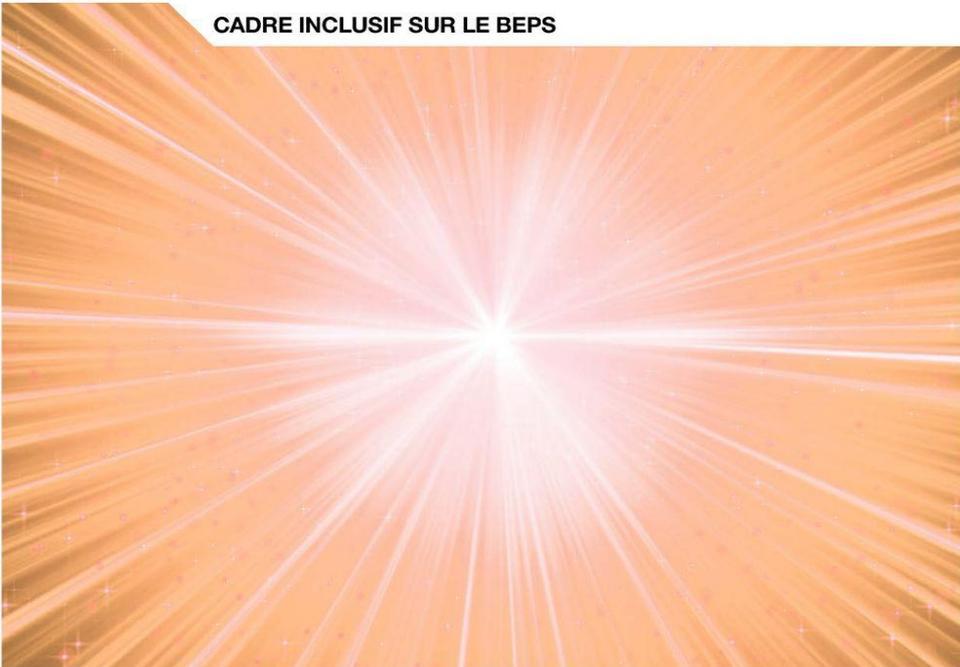
1) Les dispositifs juridiques qui encadrent la déductibilité des charges financières

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices



Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers
Action 4 – Version actualisée 2016

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS



Prise de conscience internationale du caractère d'instruments de planification agressive des hybrides



Action 4 du Plan d'action BEPS

- « Élaborer des recommandations concernant des pratiques exemplaires pour la conception de règles visant à empêcher l'érosion de la base d'imposition par l'utilisation de paiements d'intérêts, par exemple le recours à l'emprunt auprès d'une partie liée ou d'une tierce partie en vue de réaliser des déductions excessives d'intérêts ou de financer la production d'un revenu exonéré ou différé, et d'autres paiements qui sont économiquement équivalents à des paiements d'intérêts. Les travaux permettront d'évaluer l'efficacité de différents types de limitations. En lien avec les travaux précédents et à l'appui de ces travaux, des instructions relatives aux prix de transfert seront également établies concernant la tarification des transactions financières entre parties liées, qui incluent les garanties financières et garanties de bonne exécution, les instruments dérivés (y compris les produits dérivés internes utilisés dans les opérations intra bancaires), les sociétés d'assurance captives et autres dispositifs d'assurance. Ces travaux seront menés en coordination avec ceux consacrés aux montages hybrides et aux règles relatives aux SEC.»



Approche commune

Ratio fixe

- Autorise les déductions d'intérêts nets dans une certaine limite mesurée par le ratio **Intérêts nets / EBITDA**
- S'applique aux intérêts payés à des tierces parties et à des sociétés du groupe
- Ratio à déterminer entre **10% et 30%**



Ratio de groupe

- Autorise les déductions d'intérêts dans une certaine limite mesurée par le ratio **Intérêts nets envers des tierces parties / EBITDA au niveau du groupe**
- Les pays peuvent appliquer une règle de groupe différente, ou choisir de ne pas avoir de règle spécifique pour les groupes.



Exemple 1

Ratio fixe Intérêts nets / EBITDA de 15 %

	Imposition séparée des entités			Imposition sur une base consolidée A1 + A2
	Société A1	Société A2	Total	
Bénéfice imposable	60	20	80	80
+ charges nettes d'intérêts	+10	+45	+55	+55
+ impôts et taxes	+15	+5	+20	+20
+ amortissements et provisions	+15	+30	+45	+45
= EBITDA (Résultat avant charges d'intérêts, impôts, amortissements et provisions)	= 100	= 100	= 200	= 200
x Ratio fixe Intérêts nets / EBITDA	x 15%	x 15%	-	x 15%
= Plafond d'intérêts déductibles	15	15	-	30
Intérêts non déductibles	0	30	30	25



Exemple 2

Ratio fixe Intérêts nets / EBITDA de 20 % + Ratio groupe Intérêts nets envers des tierces parties / EBITDA

	Société A	Groupe
EBITDA	30	400
Charges nettes d'intérêts	10	100
Charges nettes d'intérêts / EBITDA	30%	25%
Ratio fixe Intérêts nets / EBITDA	20%	-
Plafond d'intérêts déductibles en vertu du ratio fixe de 20%	6	-
Intérêts non déductibles	4	-
Plafond d'intérêts déductibles en vertu du ratio groupe de 25%	7,5	-
Intérêts non déductibles	2,5	-



Exemple : dispositifs français en vigueur limitant la déduction des charges financières

N°	Articles	Dispositifs	Réf.
1	Art 39.1.3 et 212 I a (CGI)	Limitation du taux d'intérêt versés aux associés et sociétés liées	Décret du 9 décembre 1948
2	Art. 223 B al. 7 (CGI)	Amendement « Charasse » - Rachat à soi-même	Loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988
3	Art. 212 II (CGI)	Dispositif de lutte contre la sous capitalisation	Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005
4	Art. 209 IX (CGI) « Carrez »	Mécanisme anti-abus contre la détention passive de filiale	Quatrième loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011
5.	Art. 212 bis ou 223 B bis (CGI)	Rabat général : Déductibilité forfaitaire de 85/75 % des charges	Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012
6.	Art. 212 I b (CGI)	Principe de symétrie d'imposition	Exercices clos au 25 septembre 2013



Exemple : dispositifs français en vigueur limitant la déduction des charges financières

1) Limitation du taux de refinancement (Art 39.1.3 et 212 I a CGI)

- L'article 212-I du CGI applique un taux plafond aux intérêts servis à toutes entreprises liées
- Ce taux plafond visé à l'article 39.1.3° du CGI correspond à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variables aux entreprises d'une durée de plus de 2 ans



Exemple : dispositifs français en vigueur limitant la déduction des charges financières

1) Limitation du taux de refinancement (Art 39.1.3 et 212 I a CGI)

- Les conséquences de ce dispositif sont doubles :
 - Une entreprise emprunteuse n'a **pas à se justifier tant que le taux servi est inférieur** à cette limite « forfaitaire »
 - En revanche, lorsque le **taux plafond est dépassé**, l'entreprise emprunteuse **doit démontrer** qu'il s'agit bien du **taux** que lui aurait **proposé un établissement financier indépendant** dans le cadre d'une offre de prêt



Exemple : dispositifs français en vigueur limitant la déduction des charges financières

Instruction du 31 décembre 2007 (4 H-8-07)

- L'administration a confirmé la possibilité pour le contribuable de revendiquer un taux supérieur à celui « forfaitaire » de l'article 39-1-3° du CGI
- L'entreprise doit cependant préalablement « *s'assurer que le taux auquel elle accepterait de rémunérer les avances qui lui sont faites par des entreprises liées correspond au plus à celui que lui aurait proposé un établissement ou organisme financier indépendant dans le cadre d'une offre de prêt* » (Cf. § 29)



Exemple : dispositifs français en vigueur limitant la déduction des charges financières

Justifications envisageables

- Pour justifier que le taux pratiqué est celui que l'entreprise aurait pu obtenir auprès d'organismes financiers, les groupes recourent généralement à l'une des deux démarches suivantes:
- La **conservation d'une offre de prêt** provenant d'un organisme financier
- La **détermination d'un taux de marché** fondé sur une analyse du risque de crédit de la société emprunteuse
- En principe le taux de marché invoqué est recherché à partir d'une base de données financières couvrant soit le marché financier (Bloomberg, Moody's, S&P) soit le «marché bancaire » (Dealogic)



Exemple : dispositifs français en vigueur limitant la déduction des charges financières

2) 212 II du CGI : Lutte contre la sous-capitalisation

Ce dispositif limite la déduction des intérêts dans le cas d'une dépendance directe ou indirecte de la majorité du capital social

La sous capitalisation est présumée si **3 critères cumulatifs** sont remplis :

- **Avances consenties** : excèdent 1,5 fois le montant des capitaux propres (ouverture ou clôture de l'exercice) ;
- **Intérêts servis** : excèdent 25% du résultat courant avant impôt majoré :
 - des intérêts,
 - des amortissements déduits
 - de la quote-part de loyers de crédit bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issu du contrat ;
- **Montant des intérêts versés** excèdent le montant des intérêts reçus des mêmes sociétés.



Exemple : dispositifs français en vigueur limitant la déduction des charges financières

L'entreprise doit réintégrer les intérêts intragroupe excédant le plus important des trois seuils suivants :

- Montant des intérêts calculés sur 1,5 fois les capitaux propres
- 25% du résultat courant corrigé
- Montant des intérêts intragroupe perçus



Exemple : dispositifs français en vigueur limitant la déduction des charges financières

3) Article 209 IX Carrez: détention passive d'une filiale

- Sont concernés par le dispositif : une entreprise étrangère qui crée une coquille juridique française et l'endette pour acheter une entreprise cible
- Acquisition de titres de participation + endettement
- Avec localisation du centre de décision autonome hors de France

Conséquences :

Renversement de la charge de la preuve : le dispositif impose une charge de la preuve de la justification du rattachement de la charge financière en France

Réintégration de la fraction de charges financières correspondant à l'acquisition (forfait)



Exemple : dispositifs français en vigueur limitant la déduction des charges financières

Démonstration à apporter : 2 conditions cumulatives

- Preuve que les décisions relatives aux titres sont prises par elle ou par toute société établie en France, la contrôlant ou contrôlée par cette dernière ;
- Et lorsque le contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, la société détenant les titres, ou une société établie en France la contrôlant ou que cette dernière contrôle, exerce le contrôle ou une influence sur la société dont les titres sont détenus
- «Centre de décision autonome» pour la gestion des titres et contrôle et influence sur la société détenue



Exemple : dispositifs français en vigueur limitant la déduction des charges financières

4) Article 212 I b: principe de symétrie d'imposition

Dispositif :

- La déductibilité des intérêts servis aux entreprises liées est subordonnée à l'imposition de l'entreprise prêteuse (française ou étrangère) au taux au moins égal au quart de l'IS français (soit 8,33%)
- Renversement de la charge de la preuve
- Applicable aux exercices clos à compter du 25 septembre 2013



Exemple : dispositifs français en vigueur limitant la déduction des charges financières

Sont concernés par les dispositions de l'article 212 I b du CGI :

- Emprunts souscrits auprès d'une entité localisée dans un Etat dont le taux statutaire est inférieur à 8,33%
- Emprunt souscrit auprès d'une entité française exonérée d'IS (à titre temporaire ou permanent)
- Instruments hybrides considérés comme des prêts en France et comme des titres de capital dans l'état étranger du prêteur
- Des emprunts consentis par des entités étrangères au profit d'entreprises françaises qui sont « disregarded » en vertu d'un mécanisme type « check-the-box » considérant comme inexistant le prêt entre les deux entités
- Des emprunts consentis par une entité transparente lorsque les porteurs de parts ne sont pas soumis à une imposition minimale de 8,33%



2) La question du taux d'intérêt

- Rappel sur la constitution des taux
- Apprécier la pertinence d'un taux
- Les outils juridiques
- Analyse et méthodologie
- Illustration par un cas pratique



Rappel sur la constitution des taux

- Un prêt est une opération d'investissement pour le prêteur et de financement pour l'emprunteur rémunérée par un intérêt prévu contractuellement.
- L'intérêt permet de rémunérer le créancier pour la mise à disposition des fonds (le loyer le l'argent) et pour le risque de perte en cas de non remboursement de l'emprunteur.



Rappel sur la constitution des taux

Le taux d'intérêt proposé à l'emprunteur peut être décomposé de la manière suivante :

- Taux «sans risque» = Taux proposés aux emprunteurs dont le risque de défaut de paiement est très faible.
- Marge (spread) = Rémunération du risque de perte en cas de non remboursement de l'emprunteur.



Rappel sur la constitution des taux

La recherche du taux applicable est exposée à deux biais méthodologiques :

- Un mauvais taux de référence
- Une mauvaise estimation de la marge applicable



Rappel sur la constitution des taux

Plusieurs paramètres doivent être pris en compte pour définir le bon taux :

- L'importance de la devise et de la localisation de l'emprunteur;
- L'importance de la durée du prêt (maturité);
- L'importance des marchés de référence (taux long/taux court).



Rappel sur la constitution des taux

- Le risque de défaut synthétisé dans la notation attribuée par les deux principales agences (Moody's et S&P) dépend de plusieurs facteurs.
- A cette notation correspond une marge susceptible de varier fortement selon les conditions de marché, et l'appétence des investisseurs pour les prêts.



Rappel sur la constitution des taux

Signification de la note	Standard and poor's	Moody's
Première qualité	AAA	Aaa
Haute qualité	AA+	Aa1
Haute qualité	AA	Aa2
Haute qualité	AA-	Aa3
Qualité moyenne sup	A+	A1
Qualité moyenne sup	A	A2
Qualité moyenne sup	A-	A3
Qualité moyenne inf	BBB+	Baa1
Qualité moyenne inf	BBB	Baa2
Qualité moyenne inf	BBB-	Baa3
Spéculatif	BB+	Ba1
Spéculatif	BB	Ba2
Spéculatif	BB-	Ba3
Très spéculatif	B+	B1
Très spéculatif	B	B2
Très spéculatif	B-	B3



Rappel sur la constitution des taux

Le risque d'une notation tronquée :

- Les notations produites par les groupes peuvent ne pas relever d'une analyse réalisée par ces agences de notation mais être établies à partir de logiciels « fiscaux »
- Elles risquent alors d'être artificielles car certains agrégats financiers retenus par les agences de notation ne peuvent s'expliquer que par l'appartenance à un groupe.



Rappel sur la constitution des taux

L'importance du soutien implicite :

- Les logiciels fiscaux utilisés sous-estiment la notion de soutien implicite;
- Le soutien implicite agit comme un puissant élastique qui empêche la note de la filiale de descendre nettement plus bas que la note de la maison mère;
- Tout écart significatif entre la note réelle du groupe et la notation reconstituée de la filiale emprunteuse doit nous alerter.



Apprécier la pertinence du taux

Une analyse critique du taux utilisé doit être menée :

• Selon le contexte de l'opération :

- les dispositions contractuelles

- l'intérêt pour l'entité considérée

- les règles fiscales appliquées aux produits ou aux charges dans les pays des deux « contreparties » liées

- les flux financiers à l'origine des prêts et emprunts



Apprécier la pertinence du taux

Une analyse critique du taux utilisé doit être menée :

- Selon les spécificités de l'emprunt ou du prêt
 - garantie explicite donnée ou reçue;
 - clause de remboursement anticipé;
 - clause de subordination;
- etc



Apprécier la pertinence du taux

Afin de réduire les risques liés au taux utilisé, il est conseillé de partir de la note de groupe car cela correspond à :

- la pratique économique d'un établissement prêteur;
- une donnée indiscutable établie par un tiers indépendant;
- cela permet par ailleurs de trouver un taux de référence fiable.



Apprécier la pertinence du taux

Et ajouter une marge complémentaire :

- En cas de garantie explicite, une filiale qui bénéficie de la même notation que le groupe doit rémunérer ce service
- Il doit en être de même en cas de garantie implicite et la filiale doit majorer le taux de marché ainsi obtenu à partir de la notation du groupe



Apprécier la pertinence du taux

- Toutefois cette marge complémentaire ne peut être que faible et ne doit pas excéder ce qui correspond à la dégradation de deux crans de la notation du groupe (entre 0,25% et 0,50% en situation normale).



Les outils juridiques français

- Coté prêteur : les articles 38.1 (AAG) et 57 du CGI permettent de contester une insuffisance de rémunération sur des sommes prêtées
- Coté emprunteur : l'article 57 mais surtout l'article 212-I du CGI limite la déductibilité des intérêts servis aux entreprises liées et prévoit le renversement de la charge de la preuve lorsque le taux excède le taux plafond prévu à l'article 39.1.3 du CGI



Les outils juridiques français

L'article 57 permet à l'administration de s'opposer aux transferts de bénéfices entre entreprises liées notamment en empêchant une société étrangère :

- de se faire octroyer par une entité française apparentée des prêts à un taux d'intérêt trop bas ou nul



Les outils juridiques

- Dans les principes OCDE applicables en matière de prix de transfert, les entreprises multinationales doivent établir leur prix de transfert en respectant le principe de « *pleine concurrence* » (paragraphe 1.6 des principes OCDE juillet 2010)
- Les entreprises membres d'un groupe doivent par conséquent être traitées comme des entreprises indépendantes
- **et cela vaut également pour les relations financières**



Les outils juridiques

Rappel : des transactions sont comparables si :

- il n'y a pas de différence entre les situations comparées;
- ou des correctifs suffisamment fiables peuvent être utilisés pour éliminer l'incidence de telles différences.



Les outils juridiques

Rappel : les éléments de comparabilité sont les suivants:

- Caractéristiques des biens et des services
- Analyse fonctionnelle
- Clauses contractuelles
- Situations économiques
- Spécificités des marchés
- Stratégies des entreprises



Les outils juridiques

Pour les transactions financières, il convient alors de sélectionner la méthode de prix de transfert la plus appropriée :

- les méthodes traditionnelles fondées sur les transactions, ou
- les « méthodes transactionnelles de bénéfices »



Les outils juridiques

- Parmi ces méthodes traditionnelles, celle du prix comparable sur le marché libre (CUP- « *Comparable Uncontrolled Price* ») peut sembler a priori la plus appropriée.
- Elle s'obtient en utilisant des prix qui soient comparables à ceux qui seraient pratiqués entre deux entreprises indépendantes dans des conditions similaires.



Les outils juridiques

Le problème du taux comparable :

- La notion de « *transaction comparable* » est particulièrement délicate dans le domaine financier;
- Le taux d'intérêt inter-sociétés doit être fixé en fonction du taux comparable pratiqué dans le cadre d'opérations sur le « marché libre » qui satisfont à ces critères de comparabilité.



Les outils juridiques

Le problème du taux comparable :

- La notion de « marché libre » peut comprendre aussi bien le système bancaire que les marchés financiers;
- Cependant, tenter de noter une entité appartenant à un groupe comme si elle était indépendante est incompatible avec la notion même de notation.



Les outils juridiques

La notation dite « stand alone » :

- Noter une entreprise réellement indépendante ne pose pas de problème particulier mais vouloir noter une entreprise appartenant à un groupe comme si elle était indépendante n'a pas de sens sur un plan financier;
- Du fait de son appartenance à un groupe certains agrégats financiers deviennent en apparence aberrants ce qui conduit à des notations irréalistes et souvent très dégradées.



Analyse et méthodologie du contrôle

Analyse en cas d'offre de prêt

- On s'interrogera sur le caractère « crédible » de l'offre de prêt obtenue par l'entreprise

Deux cas de figures doivent être envisagés :

- Il s'agit d'une **offre ferme** de crédit **établie à une date antérieure ou proche** de la mise en place du financement => Taux supérieur à celui de l'article 39 .1.3 possible

- Il s'agit d'un **simple avis sans engagement** de la part de l'organisme financier => absence d'offre de prêt



Analyse et méthodologie du contrôle

Absence d'offre de prêt

- Dans la mesure où la preuve n'est pas considérée comme apportée, la société ne peut revendiquer en principe un taux supérieur à celui de l'article 39.1.3° du CGI
- Le vérificateur peut néanmoins accepter d'analyser les autres justificatifs démontrant que le taux pratiqué est bien celui que l'entreprise bénéficiaire aurait obtenu en **se finançant de façon autonome auprès d'un établissement de crédit**



Analyse et méthodologie du contrôle

Le débat : autonomie ou indépendance

- L'article 212 du CGI français est un dispositif spécifique par rapport à l'article 57 du même code;
- Le terme d'autonomie n'est pas équivalent à celui d'indépendance retenu dans les principes OCDE
- Une entreprise est dite autonome si elle dispose d'organes de direction distincts de celui de son actionnaire majoritaire, pour autant elle ne sera pas indépendante de ce même actionnaire
- Dès lors, en l'absence d'offre de prêt il ne peut être question de raisonner comme si nous nous situions dans le cadre de l'article 57 du CGI français.



Analyse et méthodologie du contrôle

Sur la note de crédit indicative

- La première étape de l'analyse économique retenue par les entreprises pour justifier du taux consiste souvent en la détermination d'une note de crédit indicative de l'entreprise
- Cette analyse est très différente suivant les entreprises. Certaines se rapprochent des vrais notations en intégrant de nombreux éléments qualitatifs et notamment le soutien implicite du groupe tandis que d'autres ont recours à des logiciels de notation. (cf. ces logiciels « fiscaux » de notation sans d'éléments qualitatifs soulèvent des réserves)



Analyse et méthodologie du contrôle

Sur la recherche de comparables

- Si la recherche d'un taux sur le marché obligataire est relativement aisée lorsque l'emprunteur est situé dans la zone « investment grade » (S&P : AAA à BBB-) elle l'est beaucoup moins dans la zone « non investment grade » (S&P : <BBB-)
- Les émetteurs « non investment grade » ont des profils particuliers : pays émergent, jeune entreprise, firme surendettée, société réalisant une émission pour réaliser une opération de « leverage » (Rachat de titres, LBO..)



Analyse et méthodologie du contrôle

Sur la recherche de comparables (suite)

Pour des notations BB (non investissement grade) les sociétés sont obligées d'élargir les périodes d'observation à - 18 et + 18 mois pour trouver un nombre de contrats significatif (souvent moins de 10) ce qui prive de pertinence les données avancées.



Analyse et méthodologie du contrôle

Absence de notation groupe

- En cas d'absence de notation groupe, il convient de rechercher des emprunts émis par le groupe auprès de tiers (AAI notamment) car le taux supporté à un instant « t » permet de retrouver la marge appliquée par le prêteur et donc l'équivalent de la notation du groupe
- La recherche du taux correspondant à la notation trouvée à la date du contrat litigieux permet de tester la cohérence du taux retenu.



Analyse et méthodologie du contrôle

En synthèse pour les prêts

- Test de cohérence identique aux emprunts

Envisager un rehaussement justifié par une insuffisance de rémunération uniquement si :

- Ecart significatif idéalement corroboré par le taux de refinancement effectif de l'entité prêteuse;
- Incohérence économique (prêt sur durée courte renouvelée alors que l'emploi sous-jacent par la filiale est long).



Cas pratique – sté « F »

Une société étrangère M notée **BBB** - a accordé à sa filiale française F un prêt d'une durée de 1 an et d'un montant de 1 milliard le 4 septembre 2008.

- Lors de la mise en place du prêt, selon la société, une reconstitution intrinsèque de la notation de F conduit à une note **B**. La marge de crédit correspondant à cette note s'élève à 17,70 %.

- La société trouvant le taux excessif s'agissant d'un prêt intra groupe retient finalement un taux de 7,5%

- **Ce taux est-il excessif ?**

ci-après BBB- Courbe de rendement au 4 sep 2008

YCRV

<Menu> revenir au modèle actuel.

Graphique du rdmt

Modèles Editer Voir Nouveau Modèle
Devise Fréquence Norme-marché Marché Norme-marché Spreads Voir





Un taux de 5,54% pour un émetteur noté BBB-

YCRV
<Menu> revenir au modèle actuel.
Tableau de rdmt

Modèles Editer Voir Nouveau Modèle

Devise Fréquence Norme-marché Marché Norme-marché Spreads Voir

F469 EUR Industrie BBB- Courbe BFV 09/04/08

Terme	Description	Rdmt
3 Mois	C4693M	5.3807BFV
6 Mois	C4696M	5.4521BFV
1 an	C4691Y	5.5409BFV
2 Ans	C4692Y	5.4644BFV
3 Ans	C4693Y	6.2398BFV
4 Ans	C4694Y	6.5050BFV
5 Ans	C4695Y	6.6460BFV
7 Ans	C4697Y	6.8442BFV
8 Ans	C4698Y	6.8990BFV
9 Ans	C4699Y	6.9699BFV
10 Ans	C46910Y	7.0710BFV
15 Ans	C46915Y	7.3712BFV
20 Ans	C46920Y	7.4569BFV

Australia 61 2 9777 8600 Brazil 5511 3048 4500 Europe 44 20 7330 7500 Germany 49 69 9204 1210 Hong Kong 852 2977 6000
Japan 81 3 3201 8900 Singapore 65 6212 1000 U.S. 1 212 318 2000 Copyright 2013 Bloomberg Finance L.P.
SN 537843 EDT GMT-4:00 H178-5557-1 30-May-2013 04:28:11



Cas pratique – sté « F »

Comparables fournis par la société

- La société justifie le bien fondé du taux en réalisant une étude sur des financements accordés à des sociétés notées entre BB- et BB+ conclus entre mars 2007 et octobre 2009.
- Pour la société, le taux médian était proche de 7,5% ce qui venait justifier la pertinence du taux initial.



Cas pratique – sté « F »

Critiques des comparables de la société

- La société ne s'est pas préalablement assurée de la cohérence du taux retenu par comparaison avec une offre de prêt auprès d'un établissement financier (justification *a posteriori*).
- Les comparables produits ne sont pas pertinents car les dates de conclusion des contrats sont très éloignées de la date du contrat litigieux.



Cas pratique – sté « F »

Des comparables non probants

- Les contreparties citées ne sont pas comparables
 - Sur les 7 contreparties citées, une seule est européenne
 - De plus 2 contrats concernent des pays qui justifient sans doute une prime de « risque pays » spécifique ce qui vient majorer le taux d'intérêt appliqué.



Cas pratique – sté « F »

• Les notations des contrats retenus ne sont pas homogènes

- Sur les 7 contrats, 5 bénéficient d'une notation S&P « BB- » et 2 de la notation « BB+ »;
- Ces écarts de notation significatifs conduisent d'ailleurs à des écarts de taux indiscutables;
- L'étendue des taux obtenus (de 5,75% à 8,6%) décrédibilise la méthodologie de la société.



Cas pratique – sté « F »

Remarque et conclusion

•A titre subsidiaire, le caractère exagéré du taux retenu peut être démontré

Le taux de 7,5% retenu conduit à mettre en évidence un taux de commission de garantie explicite de l'ordre de 2% (7,5%-5,54%) déconnecté tant des pratiques de marché que des taux admis par la jurisprudence, ce qui vient confirmer le caractère exagéré du taux initialement retenu.



Cas pratique – sté « F »

Conclusion

- Pas d'offre de prêt lors de la mise en place du prêt
- Pas d'éléments probants pour démontrer la normalité du taux
- **Rien ne permet à la société de déduire une charge d'intérêt calculée sur la base d'un taux dépassant le taux plafond prévu à l'article 39.1.3 du CGI.**



3) Remise en cause de l'endettement

Au-delà de la question du taux, les opérations financières peuvent ne présenter aucune réalité économique. On constate alors que l'opération est artificielle.

L'objectif est de créer une dette financière déductible dans un Etat qui génère des produits financiers exonérés dans un autre Etat.

Le recours à des produits/structures hybrides doit nous alerter.



3) Remise en cause de l'endettement

Dispositif hybride

• **Définition OCDE** : un dispositif hybride est un dispositif qui exploite une différence de traitement fiscal d'une entité ou d'un instrument financier entre les législations de deux ou plusieurs pays en vue de produire des résultats fiscaux asymétriques ayant pour effet de réduire la charge fiscale globale des parties au dispositif.



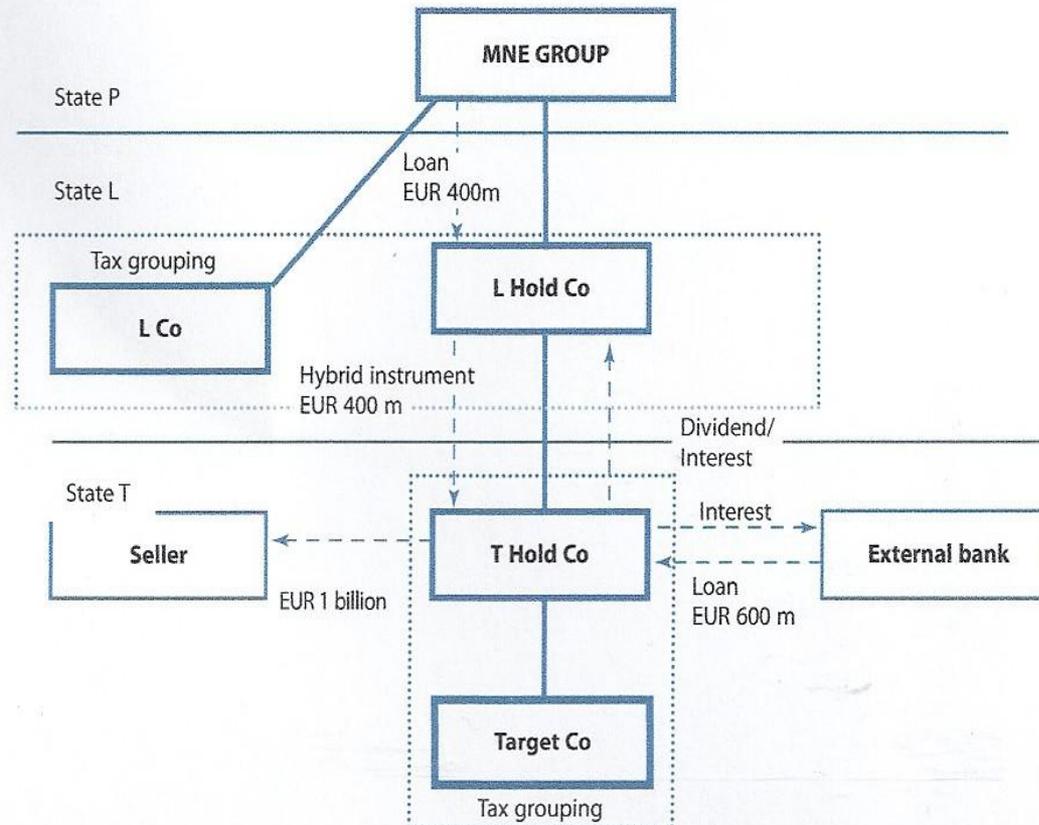
3) Remise en cause de l'endettement

- **Entité hybride ou à double résidence** (structure hybride du fait d'une double qualification fiscale : transparence/opacité par exemple)
- **Instrument financier hybride** (régime fiscal de l'instrument différent selon les pays en cause)
- **Transfert hybride** (dispositif traité fiscalement comme transfert de propriété par un pays et non par un autre qui le considère comme prêt)



Exemple recours à des instruments hybrides

Figure C.3. Leveraged acquisition



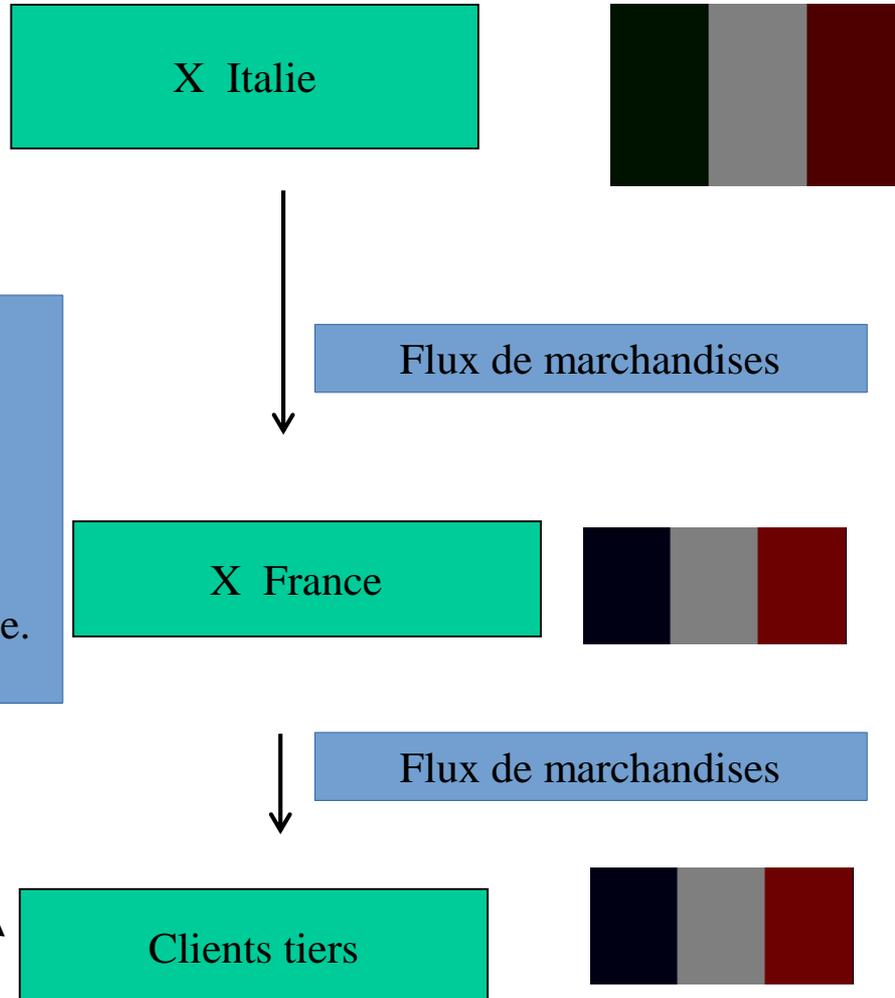
Source: OECD.



Exemple n°2

Schéma de financement artificiel

Situation avant réorganisation

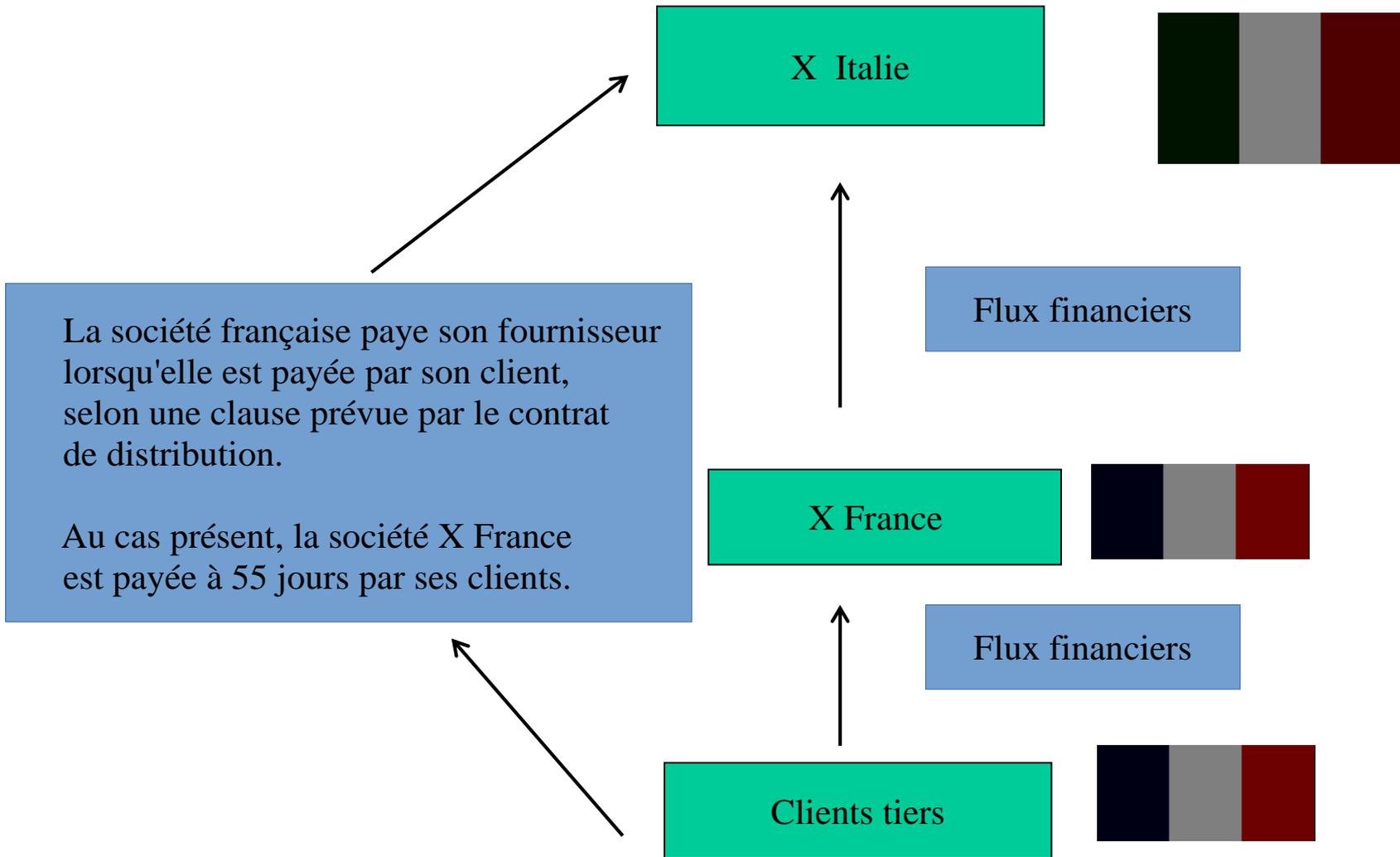


Une société industrielle italienne vend ses produits à sa filiale de distribution française qui elle-même les redistribue à des clients en France.
X France a une rémunération de routine.



Exemple n°2

Schéma de financement artificiel

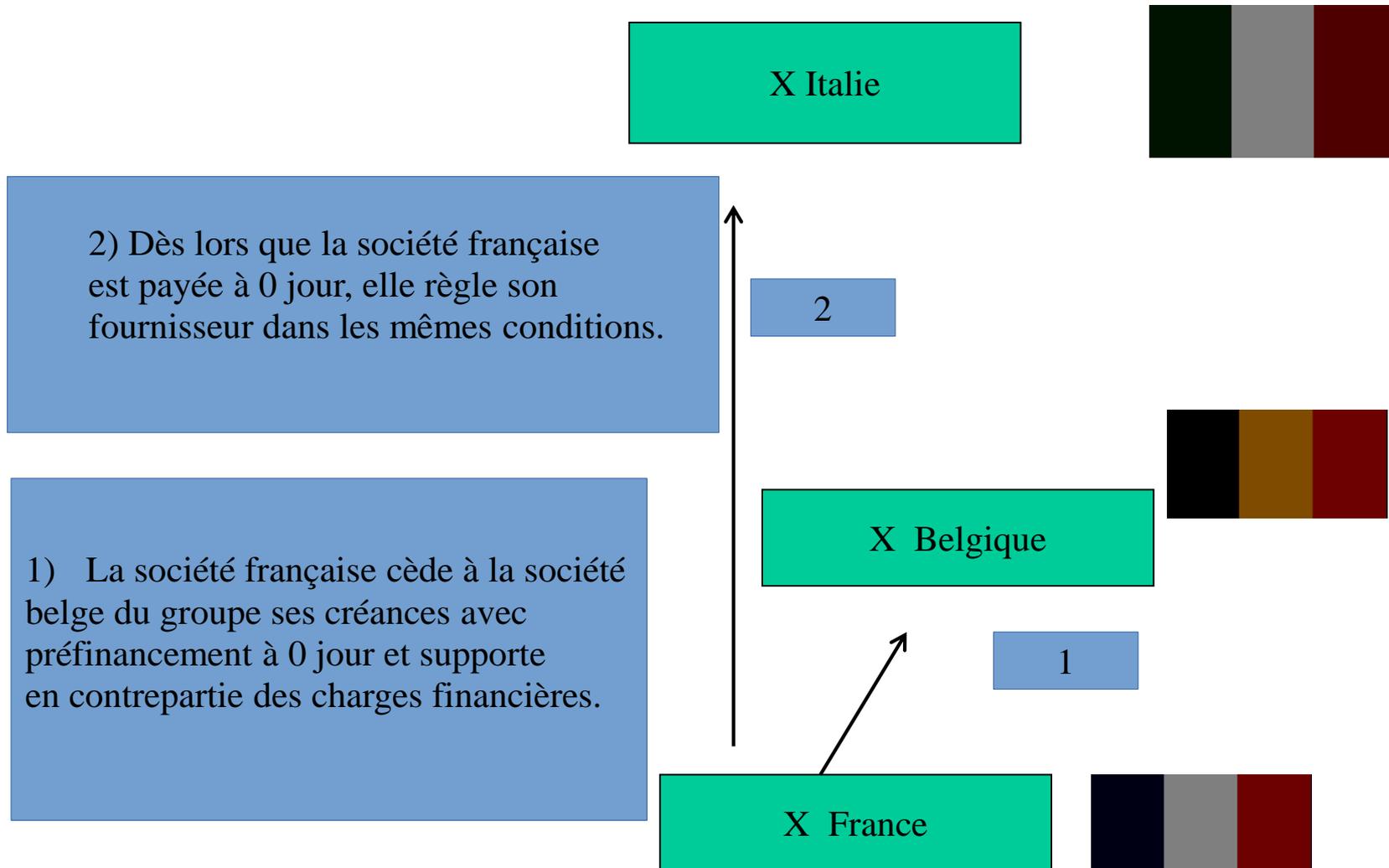




Exemple n°2

Schéma de financement artificiel

Les conditions de financement mises en place par le groupe après réorganisation





Exemple n°2

Schéma de financement artificiel

Conséquences du contrat de préfinancement

Il ressort de ce schéma que X France supporte indûment des charges financières liées au préfinancement :

Financièrement : le recours à l'affacturage ne se justifie pas. La société X France a la trésorerie nécessaire pour absorber ses coûts fixes (loyers, salaires etc...)

Economiquement/juridiquement : le schéma mis en place a pour effet de faire supporter par la société française les charges financières alors que rien économiquement, ni juridiquement (au vu du contrat avec la société mère italienne), ne l'obligeait à mettre en place un préfinancement de ses créances à 0 jour.

Au final, la société X France règle à 0 jour au seul bénéfice de la société mère italienne.

Cette boucle de financement affecte la rentabilité de la société française: application de l'article sur le transfert de bénéfice (acte anormal, sans contrepartie).



QUESTIONS ?

